



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° BE 2023-02-02 du 07 FEV. 2023

**portant enregistrement de l'installation
de 2 centrales d'enrobage à chaud mobiles
sur la commune de MONTREM (24110) - Plateforme ASF – route départementale 6089
par la SAS EIFFAGE GC Infra Linéaires
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- VU** le plan local d'urbanisme de Montrem approuvé le 13 février 2007 ;
- VU** la demande présentée en date du 10 octobre 2022 et complétée en dernier ressort le 4 novembre 2022 par la SAS EIFFAGE GC Infra Linéaires dont le siège social est situé à VELIZY VILLACOUBLAY – 3-7 place de l'Europe, pour l'enregistrement de l'installation de 2 centrales d'enrobage à chaud mobiles (rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Montrem ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Montrem en date du 27 octobre 2022 sur la proposition de l'usage futur du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public du 20 décembre 2022 au 16 janvier 2023, sur la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU** l'absence d'observations du public lors de cette consultation ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage compatible à celui qui est prévu par le plan local d'urbanisme de la commune ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, faunistiques et floristiques ;
- en zone d'emprise autoroutière permettant l'implantation de 2 centrales d'enrobage à chaud mobiles ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejet ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets atmosphériques : poussières traitées par des filtres à manches spécifiques, installations capotées ou confinées, mise en place de bavettes de protection, utilisation de gaz permettant de réduire les émissions polluantes ;
- rejets aqueux : aucun rejet d'eaux usées industrielles, eaux pluviales de ruissellement de la plateforme collectées et canalisées vers un décanteur-deshuileur pour traitement avant rejet dans un bassin d'eaux pluviales puis dans le milieu naturel ;
- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, étanchéification de la plateforme, destinées à la distribution de liquides inflammables, des zones de manipulation de produits polluants....Tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EIFFAGE GC Infra Linéaires dont le siège social est situé 3 place de l'Europe – 78140 Vélizy – Villacoublay, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montrem, plateforme ASF – route départementale 6089, en bordure de l'autoroute A89 à hauteur du point PK 104,600. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE - 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime(*)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale DBXHR7 capacité de production maxi : 300 t/h soit 4 800 t/j brûleur central : 19,59 MW Centrale TSM 21 XL capacité de production maxi : 200 t/h soit 3 200 t/j brûleur central : 19,8 MW Capacité de production totale : 8 000 t/j	E

(*) E (enregistrement),

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Parallèlement, le pétitionnaire doit procéder à la télédéclaration des rubriques suivantes :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	volume	Régime(*)
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de stockage des granulats : 10 000 m ²	10 000 m ²	D
2910 A2	Combustion – puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1MW et inférieure à 20 MW.	Groupe électrogène	2,532 MW	DC
4801-2	Houille, coke, lignite charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Matières bitumineuses susceptibles d'être présentes : 342 m ³ soit 342 tonnes	342 tonnes	D
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres installations, supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Centrale DBXHR7 : Parc à gaz (GPL) : 32 t Centrale TSM 21 XL : gaz inflammable liquéfié (butane) : 96 kg	32,096 t	DC

(*) D : déclaration ; DC : DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Montrem	AC	412 et 481

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et les annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 octobre 2022 et complétée en dernier ressort le 4 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Montrem, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montrem pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir, les communes de Montrem et Saint-Astier ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

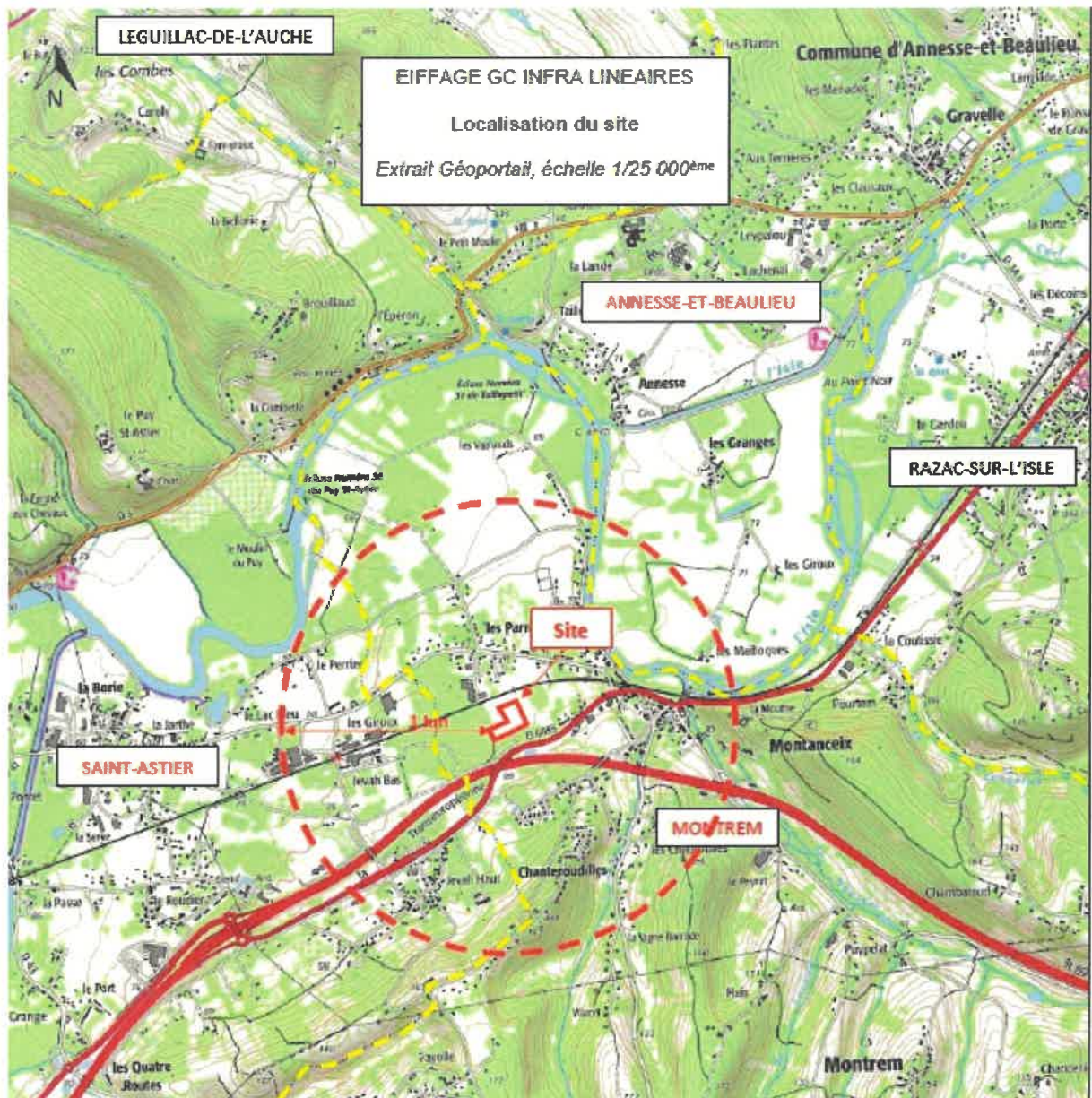
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire de la commune de Montrem sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS EIFFAGE GC Infra Linéaires.

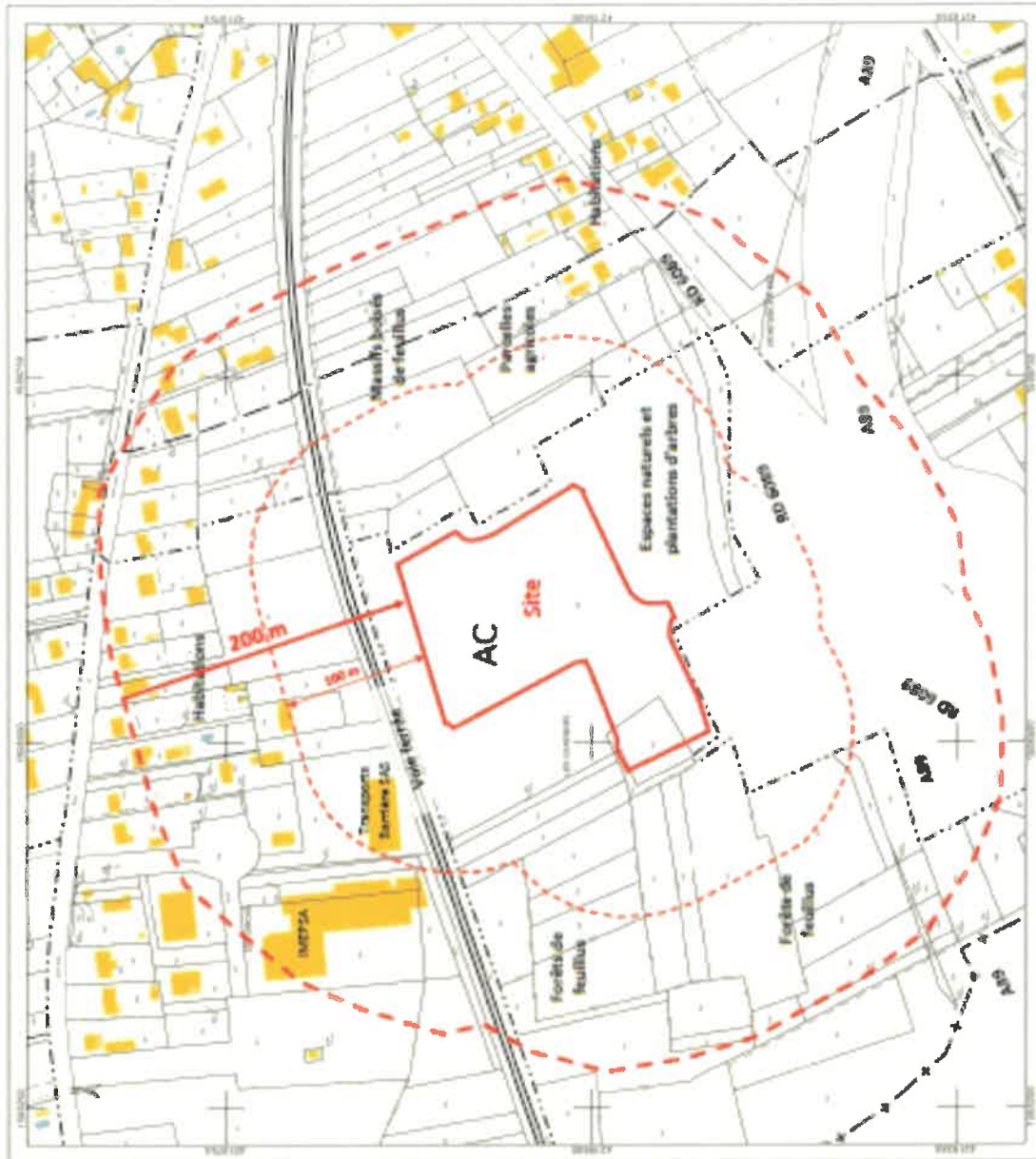
Périgueux, le 07 FEB. 2023

Le Préfet

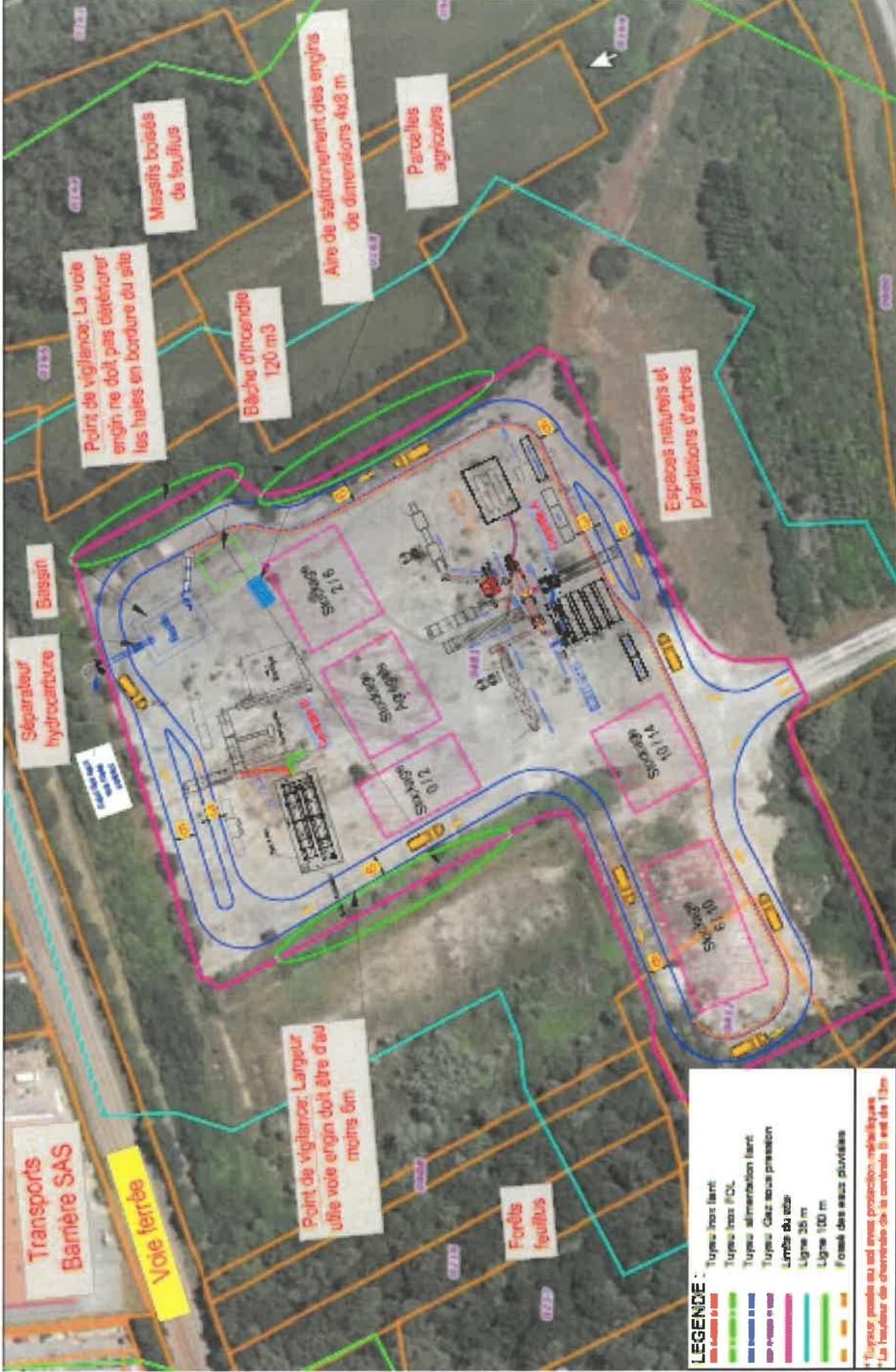
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD





<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>EFFICACE GÉNIE CIVIL</p> <p>Etape n°3</p> <p>Extrait de plan cadastral</p> <p>Extrait de plan cadastral, Année : 1/2009</p>	<p>Département : DORDOGNE</p> <p>Commune : MONTREUIL</p>	<p>Section : AC</p> <p>Feuille : 030 AC 01</p> <p>Echelle d'impression : 1/3000</p> <p>Echelle d'origine : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 10/26/2002</p> <p>(Fichier fourni de Paris)</p> <p>Cotation S20 en projection : NAD1983CGCS</p>	<p>Le plan visuel sur cet extrait est géré par le centre des impôts forêts suivant : Service Départemental des Impôts Forêts 16 rue du 20ème Régiment d'Infanterie (217) ADMINISTRATIVE 24653 24093 MONTREUIL CEDEX tel : 05 53 03 35 00 - fax : 05 53 03 35 00</p>	<p>Cet extrait de plan visuel est délivré par :</p> <p>cadastre.parc@finances.gouv.fr</p> <p>130111 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>
---	---	--	---	--	--



Transports
Barrière SAS

Voie terre

Séparateur
hydrocarbure

Bassin

Point de vigilance: La voie
emgin ne doit pas dépasser
les haies en bordure du site

Bâche d'incendie
120 m3

Aire de stationnement des engins
de dimensions 6x3 m

Parcelles
agricoles

Massifs boisés
de feuillus

Forêts
feuillus

Point de vigilance: L'angleur
utile voie emgin doit être d'au
moins 5m

Espaces naturels et
plantations d'arbres

Séparateur
1.2

Séparateur
1.1

Séparateur
1.0

Séparateur
1.1

Séparateur
1.4

Séparateur
1.0

LEGENDE :

- Tuyau inox lanté
- Tuyau inox P.C.
- Tuyau aluminium lanté
- Tuyau Gaz sous pression
- Limite du site
- Ligne 35 m
- Ligne 100 m
- Forêt des eaux pluviales

* Tuyau plomb au sol avec protection polyéthylène
* La hauteur de charnière de la centrale à vent est de 13m

ASF VINEL

AIRES DE FABRICATION DES ENROBES
PLATEFORME DE MONTREM

EIFFAGE

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

- C -	
N° PLAN	Ind.
ECHELLE	Date
1/200	02/11/2012

